



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 22.01.20/ PM

ARRÊTÉ PERMANENT

**INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES AFFECTES AUX
TRANSPORT DE MARCHANDISES RUE DE LA STATION
(entre le rue des Fours à Chaux et la Place du 8 Mai 1945)
DANS LES DEUX SENS DE CIRCALTION**

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2131-1 et L 2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles, R.411-3, R.411-26,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises sur le territoire communal,

Considérant la configuration de la rue de la Station dans sa partie entre la rue des Fours à Chaux et la Place du 8 Mai 1945,

Considérant, les nombreuses plaintes des riverains relatives aux nuisances générées par la circulation accrue des Poids Lourds de plus de 3.5T,

Considérant, les nombreux dégâts occasionnés et constatés rue de la Station sur le mobilier urbain,

Considérant, la gêne causée à la circulation des véhicules de particuliers et de transport de personnes,

Considérant, que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, et afin de préserver les voies communales, il est nécessaire de réglementer le tonnage des véhicules circulant rue de la Station dans sa partie entre la rue des Fours à Chaux et la Place du 8 Mai 1945,

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

2, rue de la Mairie - B.P. 6 - 91614 BALLANCOURT CEDEX - Tél. : 01 64 93 73 73 - Fax : 01 64 93 73 74 - e-mail : mairie@mairie-ballancourt.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation rue de la Station dans sa partie entre la rue des Fours à Chaux et la Place du 8 Mai 1945, est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3 T 5.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité, aux véhicules de secours, aux véhicules d'intérêt général prioritaire ainsi qu'aux véhicules affectés aux transports de personnes (BUS).

ARTICLE 3 : La signalisation verticale conforme aux dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services municipaux :

- Panneau B8 de chaque côté de la portion de rue concernée
- Panneau B1 à chaque extrémité
- Panneau B8 et B2b rue des Fours à Chaux et place du 8 mai 1945

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, sous la référence 22.01.20/ PM et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame la Directrice des services techniques communaux,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la police municipale de Ballancourt sur Essonne.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 21 janvier 2022